

NE_GERICHTE CMPEA.2017.45 vom 6. November 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2017.45

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2017.45 du 6 novembre 2017

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2017.45 del 6 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Déposé devant la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 43 al. 2 OJN) dans un délai de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP par renvoi de l'art. 3 PPMIn) contre une ordonnance de classement du tribunal de mineurs, le recours est recevable. La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 2

a) Selon l'article 429 al. 1 let. a CPP , le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. b) La jurisprudence (notamment arrêt du TF du 11.02.2016 [6B_1105/2014]) précise que l'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Elle rappelle que, selon le message du Conseil fédéral, l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1). La même jurisprudence retient que l'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'article 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'article 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficulté. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197). c) Il ressort du dossier constitué par les autorités françaises que X. était âgée de moins de 10 ans au moment des faits incriminés, qui se sont passés probablement en 2012 (dossier du Parquet de Besançon, voir procès-verbal de B. du 11 juillet 2014 qui déclare que sa fille A. devait avoir deux ans au moment des premiers attouchements et que les attouchements subséquents ont eu lieu 5 à 6 mois plus tard), de sorte qu'elle n'était pas punissable selon l'article 4 DPMIn. Le TPMIn ne devait pas adresser à l'enfant un mandat de comparution avec mise en prévention, mais rendre d'entrée

de cause une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. a CPP). d) La recourante, aujourd'hui âgée de 13 ans, a reçu un mandat de comparution du TPrMin. Les infractions qui lui étaient reprochées étaient graves dans la mesure où elle était prévenue d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'article 187 CP. Le mandat de comparution indiquait qu'une ordonnance pénale pourrait être rendue au terme de son audition. Il était donc raisonnable pour la prévenue, mineure, même si elle était représentée par son père, de solliciter l'assistance d'un avocat, qui pouvait intervenir utilement en sa faveur. Le TPrMin n'a pas appliqué correctement l'article 429 al. 1 let. a CPP en déniant à la recourante le droit d'être indemnisée. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. e) Le mandataire de la recourante a déposé devant le TPrMin une note d'honoraires pour ses activités entre le 6 mars et le 5 juin 2017, soit 55 minutes, dont 30 minutes pour un entretien avec le client. Ce temps paraît raisonnable. Dans ces conditions, on admettra le temps annoncé, indemnisé au tarif horaire de 270 francs, à quoi il convient d'ajouter les frais par 10% et la TVA par 8%. L'indemnité due sera donc fixée à 294.05 francs (frais, débours et TVA comprise). f) Vu le sort de la cause, les frais de seconde instance resteront à la charge de l'Etat.

E. 3

La recourante, par son représentant légal, a sollicité l'assistance judiciaire pour la seconde instance. Il est constant que la condition de l'indigence est réalisée. La nécessité d'un avocat doit également être admise. Dans ces conditions, l'assistance judiciaire doit être octroyée. Le mandataire de la recourante annonce qu'il a consacré 3 heures 10 à son mandat. Cette activité est raisonnable et peut être admise. Le tarif horaire est de 180 francs. A ce montant, il convient d'ajouter les frais par 10% et la TVA par 8%. Cela donne 677.15 francs. Cette indemnité n'est pas remboursable par la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.